



COMMUNICATION AUX SALARIÉS

Lundi 25 septembre 2023

Congés payés Ce qui change

Un arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre dernier a remis en cause le droit français concernant les congés payés et demande d'appliquer le droit européen. **Explications.**

Exemple #1

Vous avez eu un arrêt de deux ans pour accident de travail (maladie professionnelle) et vous pouviez poser 25 jours de congés par an.

AVANT

Vous gardiez vos 25 jours (cinq à six semaines selon la pose de vos congés annuels) la première année et perdiez tous vos congés annuels (CA) à partir de la seconde année.

APRÈS

Vous garderez vos 25 jours la première année et pour la seconde l'employeur vous devra au moins **quatre semaines de CA.**

Exemple #2

Vous avez eu un arrêt pour maladie non professionnelle de neuf mois et vous pouviez poser 25 jours de congés par an.

AVANT

Vous perdiez 9 / 12^e de vos congés annuels et il vous restait sept jours de congés annuels à poser.

APRÈS

Par la nouvelle directive, vous pourrez poser **quatre semaines de congés annuels** au lieu des sept congés annuels qui ne faisaient même pas deux semaines.



QUE DIT L'EUROPE ?

- #1 Les salariés malades ou accidentés auront droit à des congés payés sur leur période d'absence, même si cette absence n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.
- #2 En cas d'accident de travail, le calcul des droits aux congés payés ne sera plus limité à la première année d'arrêt de travail.

QUEL CONSTAT ?

Jusqu'à ce jour, vous perdiez des congés annuels lorsque vous étiez en arrêt maladie et à partir de la deuxième année lorsque vous étiez en arrêt pour accident de travail.

QUE DIT L'UNSA ?

Au-delà de neuf à dix semaines cumulées d'arrêt de travail par an, il vous restera quatre semaines de congés annuels !



56, rue du Faubourg Montmartre • 75009 Paris
Métro ② Le Peletier • Métro ③ Notre-Dame-de-Lorette
01 42 82 09 13 • transport@unsa.org
www.unsa-transport.org



unsa.transport



@FedUnsa

